

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

#### **PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 8 mai 2013, à laquelle sont présents, Mesdames les conseillères Leigh MacLeod et Mona Wood ainsi que Messieurs les conseillers Peter MacLaurin, Jean Dutil, Claude P. Lemire et Jean-Pierre Dorais, formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est absent.

La secrétaire-trésorière adjointe, Ginette Charette, est présente.

À 19h30, Monsieur le maire constate le quorum, souhaite la bienvenue au public et le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

#### **96.05.13 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par la Secrétaire-trésorière adjointe.

- 3 ADMINISTRATION**
- 3 1 Approbation des procès-verbaux
- 3 2 Finances**
- 3 2 1 Bordereau de dépenses
- 3 2 2 État des activités financières au 30 avril 2013
- 3 2 3 États financiers au 31 décembre 2012
- 3 3 Correspondance**
- 3 4 Personnel**
- 3 4 1
- 3 5 Résolution**
- 3 5 1 Renouvellement de l'assurance collective
- 3 5 2 Ventes pour taxes – Michel Grenier
- 3 6 Réglementation**
- 3 6 1
- 4 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 4 1 1 Rapport mensuel du Directeur
- 4 2 Personnel**
- 4 2 1
- 4 3 Résolution**
- 4 3 1
- 4 4 Réglementation**
- 4 4 1 Adoption du Règlement 507-2013 relatif à la tarification de services
- 5 TRAVAUX PUBLICS**
- 5 1 Rapport mensuel du Directeur
- 5 2 Personnel**
- 5 2 1
- 5 3 Résolution**
- 5 3 1

## **Municipalité de Morin-Heights**

- 5 4 **Réglementation**
- 5 4 1
- 6 **ENVIRONNEMENT ET PARCS**
- 6 1 Rapport mensuel du Directeur
- 6 2 **Personnel**
- 6 2 1
- 6 3 **Résolution**
- 6 3 1
- 7 **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 7 1 Rapport mensuel du Directeur
- 7 1 2 Procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme
- 7 2 **Personnel**
- 7 2 1 Nomination - comité consultatif d'urbanisme
- 7 3 **Résolution**
- 7 3 1 Dérogation mineure - 784, Crescent
- 7 3 2 Dérogation mineure - Route 364
- 7 3 3 Projet de lotissement - Route 364
- 7 3 4 Toponymie
- 7 4 **RÉGLEMENTATION**
- 7 4 1 Adoption du règlement 505-2013 qui modifie le règlement de zonage 416
- 8 **LOISIRS ET SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**
- 8 1 1 Rapport mensuel de la Directrice
- 8 1 2
- 8 2 **Personnel**
- 8 2 1 Embauche pour le corridor aérobique
- 8 3 **Résolution**
- 8 3 1 Appui au CPE Val des Neiges
- 8 3 2 Spartan Race
- 9 Affaires nouvelles
- 10 Période de questions
- 11 Levée de l'assemblée

### **97.05.13 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 avril 2013 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire 10 avril 2013.

### **98.05.13 BORDEREAU DE DÉPENSES**

---

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois d'avril 2013 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Le conseil a étudié les listes et :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil approuve les comptes tel que détaillés dans les listes déposées.

## Municipalité de Morin-Heights

Du 1er au 32 avril 2013	
Comptes à payer	120 077,55 \$
Comptes payés d'avance	321 555,17 \$
<b>Total des achats</b>	<b>441 632,72 \$</b>
Paiements directs bancaires du mois	12 652,84 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>454 285,56 \$</b>
Salaires nets	100 654,60 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>554 940,16\$</b>

Monsieur le maire et le Directeur général sont autorisés à faire les paiements.

### ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 30 AVRIL 2013

---

La Secrétaire-trésorière adjointe dépose au conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 30 avril 2013.

### ÉTAT FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2012

---

La secrétaire-trésorière adjointe dépose au Conseil qui en accuse réception, des états financiers au 31 décembre 2012.

### CORRESPONDANCE

---

La Secrétaire-trésorière adjointe dépose le bordereau de correspondance pour le mois d'avril 2013. Le conseil ayant pris connaissance des lettres reçues lors du comité plénier, le Directeur général donnera suite à la correspondance.

#### Correspondance reçue

- 1 Cegep de Sorel-Tracy: formation
- 2 Actualité municipale: nouvelle loi
- 3 TACL: rapport d'activités 2012
- 4 M. Bélisle: Club de lecture en français
- 5 BACS: la récupération de contenants de boisson
- 6 MRC des Pays-d'en-Haut: Projet de règlement 271-2013
- 7 MHES: remerciements pour le don
- 8 RCI Environnement: plainte
- 9 D. Brochu, F. Daigneault: plainte relative au déneigement
- 10 R. Moran, H. Jackson, M. Bélisle: jardin collectif
- 11 MAMROT: conformité du rôle d'évaluation foncière
- 12 S. Lajoie, Groupe SM; liste de déficiences et travaux à compléter
- 13 Irrigation Eau Vive: services d'entretien
- 14 S.Handa: dommages

#### Correspondance envoyée

A

### 99.05.13 RENOUELEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE

---

Considérant que la Municipalité fait parti du regroupement de Québec, Beauce, Portneuf, Mauricie, Laurentides en ce qui a trait à l'assurance collective de ses employés;

## **Municipalité de Morin-Heights**

Considérant que Mallette actuaires Inc. a déposé son rapport visant le troisième renouvellement des conditions financières du régime d'assurance collective de la Municipalité;

Considérant que Mallette actuaires Inc. confirme dans son rapport que les conditions financières proposées par l'assureur SSQ Groupe Financier, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 30 avril 2014, sont justifiées;

Considérant que la Municipalité assume 50% des primes et les documents déposés par le Directeur général;

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil accepte les conditions de renouvellement présentées par SSQ Groupe Financier concernant l'assurance collective des employés de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 30 avril 2014, comme suit :

Assurance vie	0,397 \$
Décès mutilation accident	0,040 \$
Assurance vie PAC conjoint	1,910 \$
Assurance vie PAC enfants	0,180 \$
Invalidité longue durée	3,648 \$
Invalidité courte durée	1,057 \$
Santé - plan célibataire	122,410 \$
Santé – plan familiale	266,18 \$
Santé - monoparentale	183,47 \$

Que le Conseil accepte l'offre qui se chiffre à 113 442,84 \$, taxes incluses selon les volumes actuels (variable).

### **100.05.13 VENTES POUR TAXES - MICHEL GRENIER**

---

Considérant que le Conseil a mandaté le Directeur général afin de procéder dans le dossier de ventes pour défaut de paiement des taxes par la résolution 254.12.12;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un substitut;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Que Monsieur Michel Grenier soit autorisé à enchérir pour et au nom de la municipalité pour la valeur des montants dus lors de la vente pour défaut de paiement de taxes.

### **RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

---

La Secrétaire-trésorière adjointe dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois d'avril 2013.

### **101.05.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT 507-2013 RELATIF À LA TARIFICATION DE SERVICES**

---

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, la Secrétaire-trésorière adjointe est dispensée d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

## **Municipalité de Morin-Heights**

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 507-2013 soit adopté comme suit :

### **RÈGLEMENT 507-2013 RELATIF À LA TARIFICATION DE SERVICES**

ATTENDU : Les pouvoirs conférés aux municipalités par les articles 244-1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;

ATTENDU : Que le conseil désire mettre à jour le règlement 483-211 en ce qui a trait à la tarification du Service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la municipalité entend facturer les coûts des interventions de feux de véhicule de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;

ATTENDU : Qu'avis de motion avec demande de dispense de lecture a été donné à la séance du 10 avril 2013 par monsieur le conseiller Jean Dutil;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 1.4 du règlement 483-2011 est modifié par pour se lire comme suit :

#### **4. SERVICE DES INCENDIES**

4.1 Les tarifs imposés pour l'usage des véhicules et équipements excluant la main d'œuvre.

Camion citerne	250 \$ / heure
Camion autopompe	250 \$ / heure
Unité de secours	150 \$ / heure
Véhicules de service	50 \$ / heure
Véhicules hors route	50 \$ / heure
Caméra thermique	100 \$ / heure
Détecteur quatre-gaz	50 \$ / heure
Pompes	50 \$ / heure
Outils de désincarcération	500 \$ / heure
Biens non durables	Coût réel

Un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et facturé.

Le coût de la main d'œuvre est exigible et facturé selon les termes de l'entente de travail intervenue entre la Municipalité et les membres du service de sécurité incendie.

4.2 Tarification imposée pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité :

## **Municipalité de Morin-Heights**

Camion citerne	300 \$ / heure
Camion autopompe	300 \$ / heure
Unité de secours	200 \$ / heure
Véhicules de service	100 \$ / heure
Véhicules hors route	100 \$ / heure
Pompes	150 \$ / heure

Un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et facturé.

Le coût de la main d'œuvre est exigible et facturé selon les termes de l'entente de travail intervenue entre la Municipalité et les membres du service de sécurité incendie.

### **15 Main d'œuvre**

Dans tous les cas, le coût de main d'œuvre est facturé selon les heures effectuées par l'employé municipal ou le cas échéant le minimum d'heure de rappel prévu aux ententes de travail.

Le taux applicable est celui établi par les conventions de travail en vigueur majoré des charges sociales, des bénéfices marginaux et de 15% de frais administratifs.

### **ARTICLE 2**

Ce règlement modifie les dispositions de l'article 1.4 et 1.16 du Règlement 483-2011 et abroge le Règlement 348 à toute fin que de droit.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Tim Watchorn  
Maire

\_\_\_\_\_  
Ginette Charette  
Secrétaire-trésorière adjointe

### **RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

La Secrétaire-trésorière adjointe dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois d'avril ainsi que la liste de gestion des appels journaliers et de la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

### **RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

La Secrétaire-trésorière adjointe dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel du Directeur du service de l'environnement et des parcs.

### **RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR**

La Secrétaire-trésorière adjointe dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport du mois d'avril 2013 du Directeur du Service d'urbanisme.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **102.05.13 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

La Secrétaire-trésorière adjointe présente le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du 17 avril 2013.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accepte le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013 et fait sienne des recommandations qu'il contient.

### **103.05.13 NOMINATION - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

Considérant le départ récent de deux membres du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant que madame Nathalie Garneau a manifesté l'intérêt de devenir membre du comité;

Considérant la recommandation du comité de nommer madame Garneau membre du comité suite à leur réunion du 17 avril dernier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil nomme madame Nathalie Garneau, membre du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux ans.

### **104.05.13 DÉROGATION MINEURE - 784, CRESCENT**

---

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h40;
- Le président de l'assemblée lit la proposition et explique la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 22 avril 2013 à intervenir dans ce dossier;

Considérant que le conseil a reçu une demande de dérogation mineure au règlement 416 visant la réduction de la marge de recul arrière afin de légaliser l'implantation du bâtiment principal existant ainsi que l'empiètement de la galerie en cour arrière sur le lot 3 735 709, cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située sur le lot 3 735 709 dans la zone 40;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de la demande pour légaliser l'implantation d'une résidence construite entre 1953 et 1975 à une distance inférieure à la marge de recul arrière exigée par le règlement de zonage numéro 416 pour la zone concernée par la résolution 10.04.13;

## **Municipalité de Morin-Heights**

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les personnes intéressées ont été invitées par avis public à se faire entendre en séance de consultation;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil accorde la dérogation pour la réduction de la marge de recul arrière de 10 mètres à 7,51 mètres pour le bâtiment existant seulement et d'augmenter l'empiètement maximal autorisé de 1,5 mètres à 5,85 mètres pour la galerie existante seulement, le tout tel qu'indiqué au certificat de localisation de l'arpenteure-géomètre Sylvie Fillion, minutes 4000.

### **105.05.13 DÉROGATION MINEURE - ROUTE 364**

---

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 19h43;
- Le président de l'assemblée lit la proposition et explique la teneur de la dérogation demandée;
- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 27 février 2013 à intervenir dans ce dossier.

Considérant que le conseil a reçu une demande de dérogation mineure au règlement de lotissement visant la réduction du frontage minimal requis sur une route provinciale pour le lot 3 737 949 (terrain vacant, Route 364) ainsi que la réduction de la superficie d'un lot dérogatoire, sur le lot 3 737 542, cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située sur les lots 3 737 494 et 3 737 542 sur la Route 364, dans la zone 29;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande partiellement au Conseil l'approbation de la demande de réduire le frontage minimal requis sur une route provinciale ainsi que la réduction de la superficie d'un lot dérogatoire par la résolution 03-02-13;

Considérant que le ministère des Transports a émis une autorisation d'accès à la Route 364 pour une entrée charretière desservant plus de deux résidences;

Considérant que cette demande est conjointe à l'approbation d'une opération cadastrale et que suite à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme, le promoteur a déposé une proposition concernant la cession pour fins de parc qui fut analysée et recommandée par le Service de l'environnement et des parcs;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les personnes intéressées ont été invitées par avis public à se faire entendre en séance de consultation;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

## **Municipalité de Morin-Heights**

Que ce conseil accorde la dérogation à l'effet de réduire le frontage minimal requis de 100 mètres à 66,40 mètres pour le lot no. 1 et à 66,41 mètres pour le lot no. 2, le tout tel qu'indiqué au plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Nathalie Garneau, minutes 0961, et recommande la réduction de la superficie du lot 3 737 542 pour les lots projetés no. 3 et 4, considérant que le promoteur s'engage à céder à la municipalité le lot no 4 pour fins de parc et que le lot no 3 sera vendu avec le lot no 1, donc indissociable.

### **106.05.13 PROJET DE LOTISSEMENT - ROUTE 364**

---

Considérant que le Service de l'urbanisme a reçu, conjointement avec une demande de dérogation mineure, un projet de lotissement de quatre lots;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil par la résolution 03-02-13 d'approuver partiellement le projet de lotissement tel que montré au plan projet préparé par l'arpenteur-géomètre Nathalie Garneau, minutes 0961;

Considérant que la proposition définitive concernant la cession pour fins de parc n'avait pas été acceptée par le promoteur;

Considérant que le Service de l'urbanisme a reçu, suite à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme, une proposition de cession qui fut analysée par le Service de l'environnement et qui la recommande au Conseil;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil autorise le Service de l'urbanisme à émettre le permis de lotissement selon le plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Nathalie Garneau, minutes 0961;

Que ce conseil accepte la proposition du promoteur qui est jointe à la présente et approuve la cession d'une partie du lot 3 737 542 (futur lot no 4 d'une superficie de 3619.9 m<sup>2</sup>) ainsi qu'une servitude de 6 mètres de largeur par 372.80 mètres de longueur sur une partie du lot 3 737 949 (futur lot no 2) à titre de contribution pour fins de parc, ce qui représente environ 7,3 %.

Que le 0.7% manquant soit assimilé aux frais relatifs à la préparation des documents pour fins de cession par le propriétaire.

Que le Directeur général et le Maire soient autorisés à signer tous les documents pour et au nom de la municipalité.

### **107.05.13 TOPONYMIE**

---

Considérant une demande initiale présentée par le promoteur d'un projet résidentiel sur une nouvelle rue perpendiculaire à la rue Harit lors de la réunion du comité consultatif d'urbanisme en février dernier;

Considérant les recommandations du comité selon la résolution 05.02.13;

Considérant qu'une proposition alternative a été initiée par le service de l'urbanisme;

## **Municipalité de Morin-Heights**

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme recommande les noms suivants par ordre de préférence:

1. Rue Abraham
2. Rue de l'Alliance
3. Rue des Libellules

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais  
Et résolu unanimement par tous les conseillers :

Que l'odonyme « Abraham » soit approuvé et soumis à la Commission de toponymie du Québec pour approbation, le tout tel que montré au plan déposé.

### **108.05.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT 505-2013 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416**

---

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, la Secrétaire-trésorière adjointe est dispensée d'en faire la lecture et cette dernière en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 505-2013 soit adopté comme suit :

#### **RÈGLEMENT 505-2013 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416**

ATTENDU Que la Municipalité a adopté son règlement de zonage 416, entrée en vigueur le 29 août 2007;

ATTENDU Que la municipalité désire préciser certaines dispositions du règlement de zonage 416, notamment au niveau de certaines définitions, des projets intégrés et des droits acquis;

ATTENDU Que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié le premier projet de règlement et recommande au Conseil son adoption;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 13 mars 2013 par Monsieur le Conseiller Peter MacLaurin avec dispense de lecture;

ATTENDU Que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 13 mars 2013;

ATTENDU Qu'une assemblée de consultation a été tenue le 10 avril 2013;

ATTENDU Que le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du 10 avril 2013;

ATTENDU Que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaires;

ATTENDU Que ce règlement a été soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:**

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

L'article 13 du règlement 416 est modifié pour ajouter les définitions suivantes :

##### **13 Terminologie**

**La densité brute** correspond au nombre de logements ou de bâtiments principaux compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir, incluant toute voie de circulation publique ou privée, tout terrain affecté à un usage public, institutionnel ou communautaire ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés.

**La densité nette** correspond au nombre de logements ou de bâtiments principaux compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir, excluant toute voie de circulation publique ou privée, tout terrain affecté à un usage public, institutionnel ou communautaire ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés.

#### **Article 3**

L'article 21 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

##### **21 Modification de l'usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ne peut pas être rendu plus dérogatoire.

Cet usage peut cependant être bonifié d'un usage de même nature s'il est complémentaire à son opération.

Le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est autorisé conditionnellement à ce que ce dernier appartienne à la même classe et groupe d'usage que celui remplacé. [R.505-2013 (13-03-2013)]

#### **Article 4**

L'article 23 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

##### **23 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire**

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir à la même fin qu'avant sa destruction. Les dispositions des articles 22 et 24 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. [R.505-2013 (13-03-2013)]

#### **Article 5**

L'article 24 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

##### **24 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**

La reconstruction, la réfection ou la réparation d'un bâtiment dérogatoire qui est devenu dangereux, détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages à la suite d'un sinistre, d'un incendie ou de quelque autre cause même volontaire doit être effectuée en conformité aux dispositions du règlement.

## **Municipalité de Morin-Heights**

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes, à savoir :

1° La nouvelle construction prend place sur les mêmes fondations ou en l'absence de fondation, au même emplacement occupé par le bâtiment avant sa destruction ou à un emplacement ailleurs sur le site visant à diminuer l'empiètement dans une marge de recul dérogatoire. En aucun temps, l'implantation de la nouvelle construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la nature dérogatoire de l'empiètement dans quelques marges que ce soit;

2° La nouvelle construction doit être de mêmes dimensions ou plus petites que celles de la construction qu'elle remplace;

3° La nouvelle construction peut être agrandie en conformité avec les dispositions de l'article 38 du présent règlement;

4° La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire à l'intérieur de la rive des lacs et des cours ainsi qu'à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé est autorisée aux mêmes conditions que les paragraphes 1° et 2°. Malgré ce qui précède, une marge de recul minimale de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux doit être respectée dans tous les cas;

5° Ces dispositions s'appliquent uniquement à la reconstruction d'un bâtiment principal protégé par droits acquis;

Une construction dérogatoire non actualisée mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement, au règlement de construction ou d'un amendement à ces règlements, est également protégée si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cette construction est actualisée avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation. [R.505-2013 (13-03-2013)]

### **Article 6**

Le deuxième alinéa de l'article 38 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

Les usages et constructions suivants font exception aux dispositions de l'article 37 dans le cas où la marge de recul est supérieure à 2,0 mètres, à savoir:

1° Les perrons, les galeries non-couvertes, les escaliers, les balcons et les avant-toits, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,5 mètres, à l'exception des bâtiments jumelés ou contigus, auxquels cas ces structures sont autorisées jusqu'à concurrence de 2 mètres de la ligne latérale mitoyenne;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que la largeur ne soit pas supérieure à 2,4 mètres et que l'empiètement ne soit pas supérieur à 0,60 mètre;

3° Les marquises d'une largeur maximale de 1,8 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres;

4° Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur, de même que les escaliers conduisant aux étages supérieurs dans le cas de bâtiments existants pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres;

## **Municipalité de Morin-Heights**

5° L'agrandissement d'une construction principale d'érogatoire, aux conditions suivantes, à savoir:

- a) La construction agrandie est maintenue en vertu d'un droit acquis;
- b) L'agrandissement doit être effectué dans le prolongement imaginaire d'un mur existant qui empiète à l'intérieur de la marge de recul;
- c) La longueur maximale du mur fini ainsi prolongé ne doit pas excéder le double de la longueur du mur dérogoire existant;
- d) L'agrandissement projeté ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage à l'intérieur de la marge de recul dérogoire;
- e) L'ajout d'un étage, incluant une fondation, est assimilé à un agrandissement vertical et est autorisé aux mêmes conditions en faisant les adaptations nécessaires;
- f) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer dans l'assiette d'un triangle de visibilité;
- g) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer à l'intérieur de la rive des lacs et des cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé ni à l'intérieur de la marge de recul des lacs et cours d'eaux indiquée à la grille des spécifications du présent règlement. Malgré ce qui précède, un agrandissement vertical, incluant la fondation, qui n'excède pas le périmètre d'implantation au sol existant est autorisé;
- h) Ces dispositions s'appliquent uniquement à la structure d'un bâtiment principal, excluant toutes les constructions, les structures et les usages accessoires annexés à ce dernier;
- i) Les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;

6° Les terrasses des établissements de restauration, en respectant les dispositions prévues au présent règlement.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

### **Article 7**

Le troisième alinéa de l'article 75 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

Si plus d'un accès doit être aménagé, la distance minimale entre les accès est de six (6) mètres, calculée à partir du côté extérieur de chacune des allées d'accès. [R.505-2013 (13-03-2013)]

### **Article 8**

La section IX du règlement 416 est remplacée pour ce lire comme suit :

#### **93 Application**

Cette section énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à un projet intégré.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions de cette section ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelle que soit la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

Un projet intégré est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité. [R.416 (13-03-2013)]

#### **94 Normes d'aménagement**

Un projet intégré peut être autorisé si les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

## Municipalité de Morin-Heights

1° Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal aménagé sur le site d'un projet intégré et les usages doivent respecter ceux autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée;

2° Le terrain sur lequel s'insère le projet intégré doit être en front et accessible depuis une rue publique;

3° La densité nette maximale du terrain affecté à un projet intégré est de trois (3) logements/bâtiments à l'hectare pour les terrains non desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout et de cinq (5) logements/bâtiments à l'hectare pour les terrains partiellement ou totalement desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout;

4° Chaque bâtiment d'usage résidentiel doit être érigée sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante;

Desserte d'aqueduc et/ou d'égout	Superficie minimale m <sup>2</sup>	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale
Non desservi	3000 m <sup>2</sup>	40 mètres	45 mètres
Partiellement ou totalement desservi	2000 m <sup>2</sup>	25 mètres	45 mètres

Ces exigences ne s'appliquent pas aux bâtiments d'usage non résidentiel;

5° La distance minimale entre les bâtiments doit être de neuf (9) mètres;

6° La distance minimale entre les bâtiments et les limites du terrain occupé par un projet intégré doit être de neuf (9) mètres, sans toutefois être inférieur aux marges de recul indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée;

7° La distance minimale entre la voie d'accès principale et les bâtiments doit être de neuf (9) mètres;

8° Les voies d'accès principales doivent respecter les conditions suivantes :

a) Être situées à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac;

b) Posséder une surface de roulement d'une largeur minimale de cinq virgule cinq (5,5) mètres, excluant les accotements et les fossés;

c) Dans le cas d'une voie d'accès sans issue, se terminer par un cercle de virage d'un rayon minimum de douze (12) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique;

d) Les normes régissant les pentes des voies d'accès principales sont celles prescrites à la *Politique de construction des infrastructures* de la municipalité en faisant les adaptations nécessaires;

9° Les entrées charretières individuelles doivent respecter les conditions suivantes :

a) La pente maximale doit être d'au plus dix-huit pourcent (18%);

b) Posséder une surface de roulement carrossable d'une largeur minimale de quatre (4) mètres;

## **Municipalité de Morin-Heights**

- c) Être raccordée à la voie d'accès principale;
- d) Ne pas être utilisée pour le stationnement des véhicules;
- e) Lorsque les entrées charretières sont partagées, elles doivent desservir au plus deux (2) bâtiments et avoir une longueur maximale de 200 mètres;

10° Les dispositions relatives au stationnement stipulées au présent règlement s'appliquent pour l'aménagement des aires de stationnement d'un projet intégré en faisant les adaptations nécessaires;

11° Les dispositions relatives aux usages et constructions accessoires stipulées au présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;

12° Aucun usage complémentaire tel que défini au présent règlement n'est autorisé à l'intérieur d'un projet intégré à l'exception des usages suivants :

- a) Un bureau de professionnel;
- b) Une place d'affaires d'un travailleur autonome;
- c) Un logement accessoire ou intergénérationnel d'au plus soixante (60) mètres carrés de superficie habitable, comportant au plus une chambre à coucher et ayant une entrée distincte séparée du logement principal, en faisant les adaptations nécessaires au calcul de densité nette maximale autorisée;
- d) L'implantation des usages complémentaires doit respecter les dispositions stipulées au présent règlement;

13° Une superficie maximale de 20% du site peut être construite à des fins d'utilisation commune excluant les voies d'accès principales, les entrées charretières, les aires de stationnement, les sentiers récréatifs ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés;

14° Tous les bâtiments principaux et locaux occupés du site doivent être munis d'un système d'approvisionnement en eau potable et reliés à un système d'évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs. Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas à un usage ou à une construction accessoire;

15° La construction des infrastructures (rue, voie d'accès principale, égout, aqueduc, etc.) est assujettie à la Politique de construction des infrastructures de la municipalité. [R.505-2013 (13-03-2013)]

### **Article 9**

La section intitulée marges de recul à l'annexe 1 du règlement 416 est modifié pour remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

#### **MARGES DE REcul**

Les marges de recul s'appliquent à toute nouvelle construction ou partie de construction ou d'usage, sous réserve des dispositions spécifiquement applicables, notamment pour les constructions et usages accessoires. La mesure de la marge latérale minimum s'applique sur les deux côtés de la construction à l'exception des structures de bâtiment jumelé et contigu, auxquels cas, la marge de recul latérale s'applique seulement du côté du mur qui n'est pas mitoyen.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Tim Watchorn  
Maire

\_\_\_\_\_  
Ginette Charette  
Secrétaire-trésorière adjointe

### **RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

---

La Secrétaire-trésorière adjointe dépose au Conseil qui en accuse réception, du rapport mensuel pour le mois d'avril 2013 ainsi que la liste de dépenses.

#### **109.05.13 EMBAUCHE POUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE**

---

Considérant l'ouverture de l'accueil du corridor aérobic aux cyclistes et randonneurs durant la saison estivale;

Considérant que la municipalité désire offrir le service du 17 mai au 15 octobre 2013;

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil autorise l'embauche de monsieur Sylvain Rioux au salaire horaire de 14,50 \$ à raison de 40 heures/semaine pour un total de 11 883 \$ pour la saison.

#### **110.05.13 APPUI AU CPE VAL DES NEIGES**

---

Considérant la demande d'appui adressée au conseil par le CPE Val des Neiges;

Considérant l'apport de cet organisme dans la communauté;

Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil appuie le Centre de la petite enfance Val des Neiges dans sa demande adressée au ministère de la Famille et des Aînés afin de pouvoir offrir un service de pouponnière.

#### **111.05.13 SPARTAN RACE**

---

Considérant que le Conseil a reçu une demande de l'entreprise Spartan Race relative à l'organisation d'une activité sportive qui empruntera les rues de la municipalité;

Considérant qu'il est de la responsabilité de Spartan Race d'obtenir les autorisations du Ministère des transports et de la Sûreté du Québec;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood  
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

## **Municipalité de Morin-Heights**

Que ce Conseil avise Spartan Race qu'il est de son ressort de réunir des bénévoles et le personnel nécessaire pour ces activités et qu'il ne doit y avoir aucun coût pour la municipalité.

---

### AFFAIRES NOUVELLES

---

---

### PÉRODE DE QUESTIONS

---

Le Conseil répond aux questions du public.

---

### **112.05.13** FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

---

L'ordre du jour étant épuisée;

Il est proposé par monsieur le maire Watchorn que la séance soit levée à 20h00.

*J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal*

---

Timothy Watchorn  
Maire

---

Ginette Charette  
Secrétaire-trésorière adjointe

Neuf personnes ont assisté à l'assemblée.